## Statuts de la Commission du Personnel (COPER) du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC)

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

#### Art. 1 Définition

Par les présents statuts, il est institué une Commission du Personnel (ci-après : la Commission) du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (ci-après : le Département).

#### Art. 2 Composition

La Commission est composée de 8 à 16 membres au plus, dont au moins un représentant par service du Département et si possible un représentant par office.

### Art. 3 Indépendance

La Commission est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou professionnelle ainsi que de la hiérarchie. Elle peut toutefois collaborer avec les associations professionnelles et syndicales représentées au sein du Département ou avec les autres commissions du personnel de l'Etat de Vaud.

#### Art. 4 Liberté d'opinion et d'association

La liberté d'opinion et d'association est reconnue et garantie conformément aux articles 17, 22 et 23 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Les membres de la Commission ne subissent aucun préjudice du fait de leur charge et des activités qui lui sont liées.

#### Art. 5 Affichage et communication

Dans chaque service et office, la Commission dispose d'un ou plusieurs emplacements officiels réservés à ses communications. Elle les gère librement.

Pour l'exercice de ses activités courantes (fixation de séances, convocation ou diffusion de procès-verbaux), la Commission peut utiliser les moyens de communication habituels, tels que la messagerie électronique, le télécopieur et le téléphone.

#### **CHAPITRE II: ELECTIONS**

#### Art. 6 Elections

Sont éligibles tous les membres du personnel en fonction depuis plus de six mois, à l'exception des chef/fe-s de service ou d'office cantonaux.

Chaque service ou office est responsable de l'organisation en son sein des élections. Les membres de la Commission et leur substitut sont élus par les collaboratrices et collaborateurs au bulletin secret à la majorité simple des votants.

Lorsque le nombre des candidats à la fonction de membre ou de substitut n'excède pas le nombre de sièges à repourvoir, l'élection est tacite.

Ces élections sont ensuite soumises à l'approbation de l'Assemble Générale. Sont réputées élues les personnes qui l'ont été au sein de leur service/office et dont l'élection a été approuvée par l'Assemblée Générale.

Le/la chef/fe de Département est informé/e du résultat de l'élection par le/la président/e sortant/e.

Le/la chef/fe de Département officialise par écrit cette élection auprès des élu/e/s, avec copie au/à la chef/fe de service concerné/e.

#### Art 7 Mandat

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable une fois. A titre exceptionnel et en l'absence de candidature annoncée avant l'Assemblée Générale du personnel, le mandat peut être renouvelé plus d'une fois.

Tout membre de la Commission qui ne termine pas son mandat est remplacé par le substitut élu par le service concerné. Son mandat échoit avec celui des autres membres de la Commission.

Avant l'écoulement de la période de deux ans, le mandat d'un membre de la Commission prend fin par sa démission, par la cessation de ses fonctions dans le cadre du Département ou par son exclusion au sens de l'art. 29, lettre d.

#### Art. 8 Procédure

La Commission annonce la tenue des élections, la fixation des dates et l'appel aux candidats au moins 15 jours avant l'élection. Les membres de la Commission de chaque service ou office constituent un groupe de personnes dans leur office/service qui aura pour tâche de :

- Recevoir les candidatures ; afficher les noms des candidats et les explications concernant les modalités d'élection au moins dix jours ouvrables avant les élections.
- Organiser et contrôler le déroulement des élections.
- Dépouiller et afficher les résultats dans la semaine suivant la fin des votations et informer ensuite le/la Chef/fe du Département.

Les membres élus seront ensuite présentés lors de l'Assemblée Générale qui approuvera officiellement leur élection.

La Commission convoque alors la Commission nouvellement élue en vue de la séance constitutive.

#### Art. 9 Constitution de la Commission

La séance constitutive de la Commission a lieu dans un délai de 15 jours après l'Assemblée Générale.

#### CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

#### Art 10 Devoir d'informer

Sous réserve de l'art. 11 des présents statuts, les membres de la Commission ont le devoir d'informer et de consulter le personnel de leur service ou office, ainsi que de rapporter les différents points de vue à la Commission.

Les membres de la Commission ont la possibilité de réunir les membres du personnel de leur service ou office. Si la réunion doit se tenir sur le temps de travail, la date et l'heure

seront discutées avec le/la chef/fe de service ou d'office. Dans tous les cas, les membres de la Commission organisant des réunions avec le personnel de leur service/office doivent rapporter à la Commission les comptes rendus des séances et autres points de vue.

#### Art. 11 Devoir et discrétion

Les membres de la Commission sont liés par le devoir de discrétion sur toutes les informations de nature confidentielle qui leur sont communiquées ou qui leur sont rendues accessibles dans l'exercice de leur mandat.

A l'exclusion des affaires privées, les dispositions du présent article ne sauraient être invoquées pour empêcher la Commission ou ses membres d'accomplir leurs tâches relevant des compétences spécifiées à l'art. 20 des présents statuts.

#### Art. 12 Décharges

Le nombre de décharges annuelles est fixé d'entente entre la Commission et le/la chef/fe du Département et les chef/fe-s de service.

Il ne peut excéder une journée par mois pour les membres du Bureau (cf. art. 13) et une demi-journée par mois pour les autres membres de la Commission. Les décharges sont attribuées indépendamment du taux d'activité du membre.

En accord avec l'autorité compétente, le nombre de décharges peut être augmenté si les circonstances l'exigent. En fonction des tâches et des représentations des membres du Bureau ou des autres membres de la COPER, des modalités différentes peuvent être mises en place. Ce temps est considéré comme temps de travail.

En cas de litige, le/la chef/fe du Département tranche.

#### **CHAPITRE IV: ORGANISATION**

#### Art. 13 Principe

La Commission s'organise elle-même et élit, au cours de sa première séance, son/sa président/e et ses deux vice-président-e-s constituant le « Bureau ». Le bureau peut être complété au besoin, mais se compose au maximum de 4 membres.

La désignation du/de la président-e et des vice-président-e-s peut être effectuée à bulletin secret si un membre de la Commission en fait préalablement la demande. Des membres de la commission peuvent être associés au travail du bureau pour des tâches spécifiques et ponctuelles.

#### Art. 14 Statuts

La Commission adopte ses statuts et les soumet pour approbation au/à la chef/fe du Département. Ils sont ensuite communiqués aux collaboratrices et collaborateurs du Département.

#### Art. 15 Représentation

La Commission est valablement représentée par son/sa président ou un-e de ses viceprésident-e-s et l'un de ses membres.

La COPER du DJFC est membre du groupe de travail « Intercoper ». Le/la représentant/e, est généralement le/la présiden/e ou son/sa vice-président/e. Il/elle/est désigné/e au début de la législature par la Commission.

#### Art. 16 Convocation

La Commission siège au moins quatre fois par an.

Un ordre du jour ainsi qu'un procès-verbal de chaque séance sont établis. Ils sont affichés ou communiqués à l'ensemble du personnel, y compris à la/au chef/fe de service et à la/au chef/fe du Département.

Le/la président/e de la Commission est responsable de la préparation de la séance. Il ou elle convoque les membres par écrit cinq jours à l'avance et leur fait parvenir, ainsi qu'à la/au chef/fe du Département, un ordre du jour de la séance.

Le/la président-e convoque les membres en séance extraordinaire à son initiative ou sur demande d'un membre de la Commission.

#### Art. 17 Validité des décisions

Pour que la Commission puisse délibérer valablement, tous ses membres doivent avoir été convoqués et la moitié des membres plus un au moins doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le/la président-e départage.

#### Art. 18 Participation du personnel ou d'organismes extérieurs

Tout membre du personnel peut soumettre un problème ou une question à un membre de la Commission. L'objet est mis à l'ordre du jour de la séance suivante ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas, l'intéressé-e peut assister à titre consultatif à cette séance, à sa demande ou sur invitation.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne ou organisme utile à ses travaux. Les participants sont liés par le devoir de discrétion sur toutes les informations qu'ils viendraient à connaître dans le cadre de leur collaboration avec la Commission.

#### Art. 19 Procès verbaux

Le Département délègue un membre de son personnel pour la prise du procès-verbal de chaque séance.

Les notes de séance sont transmises au président de la Commission au plus tard 15 jours après la séance.

Un procès-verbal est rédigé par le Bureau suite à chaque séance de la Commission; le Bureau le fait parvenir à tous les membres pour relecture et approbation.

Les procès-verbaux sont rédigés dans le respect de l'art. 11 des présents statuts.

Les convocations et les procès-verbaux tels qu'approuvés par la Commission sont affichés aux emplacements officiels et envoyés par messagerie électronique aux membres pour diffusion auprès du personnel. Le/la chef/fe du Département reçoit, pour information, un exemplaire de chaque convocation et de chaque procès-verbal.

#### **CHAPITRE V: ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES**

#### Art. 20 Compétences

La Commission a notamment pour compétences de :

- a) se prononcer spontanément ou sur demande sur tout objet qui concerne le personnel ou la marche du Département, d'un service ou d'une entité administrative ;
- b) assister les collaboratrices et collaborateurs auprès de l'autorité compétente ;
- c) soumettre à l'autorité compétente des propositions d'amélioration des conditions de travail ;
- d) développer le dialogue entre les parties, à savoir le personnel d'une part et le/la chef/fe du Département et/ou le/la chef/fe de service d'autre part ;
- e) proposer ses bons offices en cas de difficultés relationnelles au travail :
- f) convoquer le personnel du Département en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ;
- g) convoquer le personnel d'un service ou d'un office pour des séances d'information ou en vue d'élections.
- h) de proposer prioritairement à ses membres une formation en relation avec ses activités et ceci avec le soutien financier du Département. Cette formation spécifique s'ajoute au droit de formation octroyé à chaque collaboratrice et collaborateur. Les éventuelles places restantes sont ouvertes aux autres membres de COPER de l'ACV.

## Art. 21 Information, consultation et propositions

La Commission est informée et consultée sur les questions relatives aux intérêts professionnels, sociaux et économiques du personnel. Elle peut formuler des propositions sur ces questions.

## Art. 22 Contacts avec le/la chef/fe du Département

La Commission et le/la chef/fe du Département siègent ensemble au moins deux fois par an. La présidence des ces réunions est assurée à tour de rôle par le/la chef/fe du Département et le/la président-e de la Commission.

Des contacts peuvent avoir lieu à la demande des parties en dehors du calendrier établi. La Commission peut en tout temps demander une entrevue à la/au chef/fe du Département, avec indication des motifs et sujets à traiter, et réciproquement. Le cas échéant, la rencontre a lieu avant toute décision sur ces matières. Sur demande de la Commission ou sur décision du/de la chef/fe du Département, le/la ou les chef/fe-s de service concerné-e-s assiste-nt aux réunions.

## Art. 23 Consultation (organisation et conditions générales de travail)

La Commission est consultée par le/la chef/fe du Département sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que sur les restructurations et mesures diverses envisagées dans ces domaines, notamment les licenciements ou les transferts.

La Commission peut lui adresser des propositions relatives aux conditions générales de travail et d'accomplissement des prestations de service public, ou mettre en discussion des points ayant trait à ces conditions.

#### Art. 24 Qualité du service public

La Commission est consultée par le/la chef/fe du Département sur les mesures affectant la qualité des prestations aux usagers.

La Commission lui expose les facteurs affectant la qualité des prestations et peut proposer des solutions et des interventions sur ces questions.

#### Art. 25 Conciliation

En cas de différend d'ordre professionnel, chaque membre du personnel peut demander à la Commission qu'elle soumette le litige à le/la chef/fe du Département, pour autant qu'aucune solution n'ait pu être trouvée préalablement à l'échelon hiérarchique concerné.

#### Art. 26 Assistance

En cas de différend d'ordre professionnel, chaque membre du personnel peut être assisté dans la défense de ses intérêts par un membre de son choix de la Commission et/ou un membre de l'association professionnelle ou syndicale à laquelle il est affilié.

#### Art. 27 Relations avec la Commission « Ressources Humaines » départementale

Tous les six mois, deux représentants de la Commission siègent dans le cadre des RH du DFJC en séance de coordination (directeur RH du Département et responsables RH des services).

Tous les six mois, le directeur RH du Département participe à une séance de la Commission.

Ces séances, dont le but est de permettre à la Commission et à la direction RH du Département de se rencontrer tous les trois mois, sont consacrées à l'examen de thèmes concrets.

#### Art. 28 Relation avec les associations et autres commissions

D'entente avec la Commission, le/la président-e de la Commission a le droit d'informer ou de consulter les associations professionnelles et syndicales ou les autres commissions du personnel des départements sous réserve de l'art. 11 des présents statuts.

#### Art. 29 Assemblée Générale du personnel

La Commission convoque une fois par an une Assemblée Générale du personnel, pendant les heures de travail.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la Commission ou de 30 collaboratrices et collaborateurs du Département.

L'Assemblée Générale du personnel a notamment les compétences suivantes :

- a) approuver l'élection des membres de la Commission sur la base des membres élus au sein des services et offices ;
- b) prendre connaissance du rapport d'activité annuel de la Commission ;
- c) interpeller la Commission sur tout problème intéressant le personnel ;
- d) prononcer l'exclusion de membres de la Commission ;
- e) se prononcer sur les objets particuliers mis à l'ordre du jour.

## Art. 30 Approbation des élections réalisées dans les services et offices

Les membres élus dans les services/offices sont présentés pour approbation de leur élection à l'Assemblée Générale. L'approbation se fait, pour chacun, par vote à main levée.

Les personnes présentes à l'Assemblée Générale peuvent refuser d'approuver l'élection d'un ou plusieurs membres choisis dans les services/offices en manifestant leur désaccord par une prise de position orale.

Lors d'une telle opposition, l'Assemblée Générale vote à bulletin secret l'approbation, ou non, de l'élection de la/des personne-s concernée-s. La décision est prise à la majorité simple des personnes présentes.

En cas de non approbation par l'Assemblée Générale d'un des collaborateurs élu par un service/office, l'élection de son substitut est d'office approuvée.

#### Art. 31 Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins dix jours à l'avance. Si les circonstances l'exigent, des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées dans un délai plus court.

#### **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES**

#### Art. 32 Modification des statuts

La modification des statuts est de la compétence de la Commission; toutefois, l'Assemblée Générale, sur vote à la majorité, peut lui en demander une révision.

#### Art. 33 Abrogation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts:

- les statuts de la Commission du Personnel du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture du 16 novembre 2003.

#### Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Commission et leur approbation par le/la chef/fe du Département.

Lausanne, le 19 JUIN 2017

La Cheffe du Département

Anne-Catherine Lyon

La Présidente de la Commission

La vice-Présidente

Le vice-Président

Rosalie Loewer

**Béatrice Gitera** 

Jean-Marc Cousin

# Statuts de la Commission du Personnel (COPER) du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC)

#### **TABLE DES MATIERES**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 Art. 2 Art. 3 Art. 4 Art. 5	Définition Composition Indépendance Liberté d'opinion et d'association Affichage et communication
CHAPITRE II	ELECTIONS
Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9	Elections Mandat Procédure Constitution de la Commission
CHAPITRE III	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION
Art. 10 Art. 11 Art. 12	Devoir d'informer Devoir de discrétion Décharges
Art. 11	Devoir de discrétion

CHAPITRE V	ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES
Art. 20 Art. 21 Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 26 Art. 27 Art. 28 Art. 29 Art. 30 Art. 31	Compétences Information, consultation et propositions Contacts avec le/la chef/fe du Département Consultation (organisation et conditions générales de travail) Qualité du service public Conciliation Assistance Relations avec la Commission « Ressources Humaines » départementale Relations avec les associations et autres commissions Assemblée Générale du personnel Approbation des élections réalisées dans les services et offices Convocation
7410.01	Convocation
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES
Art. 32 Art. 33 Art. 34	Modification des statuts Abrogation Entrée en vigueur